

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.624 du 26 novembre 2015

A. 217.398/XI-20.868

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 27 octobre 2015, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 153.213 du 24 septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 169.383/III, et qui lui a été notifié par un courrier daté du 29 septembre.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 9 novembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par la requérante, ex-candidate réfugiée de nationalité XXXXX, contre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile pris à son encontre le 27 février 2015.

A l'appui de son recours en cassation, la requérante prend un moyen unique dans lequel elle invoque « la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et l'éloignement des étrangers [*sic*], des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie, ainsi que le droit fondamental à un recours effectif consacré par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 3 et 13 CEDH, et plus spécifiquement en matière de décision d'éloignement, par l'article 13 de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et les articles 39/1, 39/2 et 39/82 de la loi du 15.12.1980, qui définissent la compétence du Conseil du contentieux des étrangers ».

La requérante fait essentiellement grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer, à ce stade, sur les risques liés à l'exécution de la décision entreprise, dès lors que le risque de traitement inhumain et dégradant ne doit être analysé que lors d'un éventuel éloignement forcé de la partie requérante.

Elle estime que son droit à un recours effectif est méconnu et elle souligne qu'il convient de tenir compte du fait que seul le Conseil du contentieux des étrangers est compétent pour ordonner la suspension de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, comme celui qui était querellé devant lui, que la demande de suspension a expressément pour but de palier aux effets dommageables de l'exécution d'une décision, et qu'« on comprend mal que le Conseil du contentieux remette cet

examen à plus tard, alors qu'il aura entretemps vidé sa saisine ».

La requérante fait également référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et à des arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour de Justice de l'Union européenne en rapport avec l'(in)effectivité des recours contre des décisions de retour.

Examen :

L'argumentation développée par la requérante dans son recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers revenait essentiellement à soutenir que la décision attaquée avait été prise, à la suite de la décision de refus de protection internationale par le CGRA, sans qu'une analyse ne soit intervenue quant au risque allégué par elle en cas de renvoi vers la XXXXX (particulièrement XXXXX et ses conséquences) et sans que la motivation de la décision n'atteste d'une prise en compte des risques invoqués.

A cette argumentation, le juge du Conseil du contentieux a répondu ce qui suit :

« Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen. Le 1^{er} avril 2015, le Conseil de céans, en son arrêt n° 142 602, a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 20 février 2015, ce qui a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

(...)

Force est de constater que comme le Conseil d'Etat et le Conseil de céans l'ont déjà rappelé à maintes reprises, la possibilité de la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué reste, à l'heure actuelle, hypothétique. En tout état de cause, il appartiendra à la partie défenderesse de s'assurer de l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'un éventuel éloignement forcé du requérant ».

Il s'ensuit que le premier juge ne saurait avoir violé les dispositions et principes visés au moyen en considérant que la requérante n'avait plus intérêt au moyen soulevé

devant lui, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne faisant que tirer les conséquences en droit de la clôture de la troisième procédure d'asile initiée par la requérante.

Il a par suite été également répondu à la partie du moyen qui se rapportait aux risques spécifiques de violation allégués par la requérante de l'article 3 de la Convention de sauvegarde.

A cet égard, la requérante ne conteste pas dans son recours en cassation qu'elle ne fait pour l'instant l'objet d'aucune mesure de rapatriement forcé, en sorte que le premier juge a régulièrement pu considérer qu'en l'absence d'une telle mesure le risque de violation de l'article 3 de la CEDH était prématuré.

Par ailleurs, si la requérante se réfère au récent arrêt de la Cour constitutionnelle n° 89/2015 du 11 juin 2015, et en particulier aux points B.6.2 et B.7, il y a lieu néanmoins de relever que le même arrêt, en ses points B.5.1 et B.5.2, a souligné que le ministre ou son délégué est tenu de délivrer l'ordre de territoire lorsque l'étranger se trouve en situation irrégulière en Belgique et notamment dans l'une des hypothèses visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'à ce stade le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la CEDH, en ajoutant qu'il faut à cet égard distinguer entre le stade de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et, le stade de sa mise à exécution.

Enfin, et en tant que la requérante soutient que son droit à un recours effectif a été méconnu, il ressort de l'arrêt attaqué que la requérante a pu introduire un recours en suspension contre l'ordre de quitter le territoire litigieux, et que, même si son recours a été rejeté, l'avocat de la requérante était présent à l'audience du 18 août 2015, à laquelle l'affaire avait été fixée à la suite de la demande d'être entendu de la partie requérante, et que cet avocat a pu faire valoir, de manière utile, ses moyens de défense au sujet des risques de refoulement liés à la problématique sanitaire relative au XXXXX en XXXXX.

En outre, l'effectivité d'un recours juridictionnel ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant : elle n'implique notamment pas que devrait être reconnu comme recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut, de sorte que la seule circonstance que l'arrêt attaqué rejette le recours pour défaut d'intérêt au moyen ne rend nullement ce recours non effectif.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que le moyen invoqué n'est manifestement pas fondé. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six novembre deux mille quinze par:

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT